

GRANDS MOULINS DE STRASBOURG

Société anonyme au capital de € 3.000.000 entièrement libéré

Siège social : 61 avenue d'Iéna 75116 PARIS

R.C.S. PARIS B 552 095 598

N° SIRET : 552 095 598 00017

RAPPORT DU PRESIDENT

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2009
EXERCICE CLOS AU 31.12.2008

Mesdames,
Messieurs,

En application de l'article L 225-37 du Code du commerce, le Président du Conseil d'administration rend compte dans un rapport à l'assemblée générale, joint au rapport du Conseil d'administration :

- A. des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration
- B. des procédures de contrôle interne mises en place par la société
- C. des modalités de détermination de la rémunération des dirigeants et des éventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur général
- D. des modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale.

A. CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président.
Celui-ci assure la préparation et l'organisation de ses travaux.
Il lui incombe de renseigner tout administrateur.

Depuis l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2008, le Conseil d'Administration s'est réuni aux dates suivantes :

- 30 avril 2008 – Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007
- 4 septembre 2008 – Présentation et arrêté des comptes semestriels au 30 juin 2008
- 30 décembre 2008 – Approbation de conventions réglementées
- 3 février 2009 – Présentation du budget 2009
- 30 avril 2009 - Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et autorisation à conférer au Président en vue de consentir au nom de la société des cautions, avals et garanties au profit des filiales

B. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE MISES EN PLACE PAR LA SOCIETE

B.1. Objectifs de la société en matière de contrôle interne.

Les procédures de contrôle interne en vigueur dans la société ont pour objet :

B.1.1. de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les organes sociaux et par la loi et règlements applicables.

B.1.2. de veiller à la qualité et à la sécurité des produits.

B.1.3. de vérifier que les informations comptables financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la société.

Ainsi l'un des objectifs du système de contrôle interne sera de prévenir et de maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs et de fraude en particulier dans les domaines comptables et financiers. Comme tout système de contrôle, il ne peut cependant fournir une garantie absolue d'élimination de tous risques latents.

B.2. Description synthétique des procédures de contrôle mises en oeuvre

L'activité de votre société repose sur :

- une activité de holding active assurant des prestations de services de direction générale, administrative, juridique, financière et technique auprès de ses filiales.
- une activité d'investissements industriels dans le cadre de contrats de location-gérance avec certaines de nos filiales.

Ainsi le contrôle interne des GMS veille également à la bonne réalisation de certaines opérations au sein de nos filiales opérationnelles.

B.2.1. Règles et procédures de contrôle interne au niveau des GMS.

- Application du principe de la séparation des tâches.
- Mise en place hormis pour le Président, de double signatures pour l'établissement des règlements.
- Mise en place de logiciels de gestion des immobilisations, de comptabilité, de gestion du personnel et de gestion commerciale totalement interfacés.
- Procédure de rapprochement bancaire systématique.
- Elaboration de budgets annuels et d'états de suivi mensuel des réalisations présentés au Conseil d'Administration.
- Surveillance juridique et fiscale, par l'intermédiaire du service juridique interne et de contrats permanents d'assistance auprès de cabinets de conseil, afin de s'assurer de la pertinence et de la conformité, eu égard à la réglementation, du fonctionnement de la société et des décisions prises.
- Mise en place de systèmes de sauvegarde et de protection des données et réseaux informatiques.

B.2.2. Principales procédures de contrôle interne au niveau des filiales :

B.2.2.1. Contrôle des risques liés à l'exploitation :

- Gestion des stocks informatisés pour la plupart des filiales
- Inventaire physique régulier
- Contrôle des risques industriels (incendie, explosion....) et couverture desdits risques par le biais de contrats ad hoc.
- Contrôle des risques sanitaires par des analyses effectuées sous le contrôle des services qualité de la holding.
- Contrôle des risques de non-conformité par les services qualité dépendant de la holding.
- Politique de certification qualité impliquant des audits réguliers de la production et des méthodes de traçabilité.

B.2.2.2. Contrôle des risques liés à la production d'informations

- Application du principe de la séparation des tâches.
- Mise en place hormis pour le Président, de double signatures pour l'établissement des règlements
- Mise en place de logiciels de gestion des immobilisations, de comptabilité, de gestion du personnel et de gestion commerciale totalement interfacés.
- Procédure de rapprochement bancaire systématique
- Elaboration de budgets annuels et d'états de suivi mensuel des réalisations présentés aux organes de direction.
- Surveillance juridique et fiscale, par l'intermédiaire du service juridique de la holding et de contrats permanents d'assistance auprès de cabinets de conseil, afin de s'assurer de la pertinence et de la conformité, eu égard à la réglementation, du fonctionnement de la société et des décisions prises.
- Mise en place de systèmes de sauvegarde et de protection des données et réseaux informatiques.

<p>C. REMUNERATION DES DIRIGEANTS - LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APORTE AUX POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL</p>
--

La rémunération des dirigeants sociaux est fixée conformément aux statuts. Lorsque cette rémunération découle d'un contrat de travail conclu avec la société, la procédure de contrôle des conventions réglementées est appliquée.

S'agissant des jetons de présence, ils sont répartis de manière égalitaire par le Conseil d'administration entre tous les administrateurs.

Il n'existe pas, hormis la double signature, de limitations particulières aux pouvoirs du Directeur Général.

<p>D. MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE</p>
--

Les modalités de participation des actionnaires aux assemblées générale sont fixées par les articles 14 et 29 à 41 des statuts.

Les informations prévues par l'article L. 225-100-3 du Code de Commerce ont été données dans le cadre du rapport de gestion.

Le Président du Conseil d'administration

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Grands Moulins de Strasbourg

Société Grands Moulins de Strasbourg Exercice clos le 31 décembre 2008

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Grands Moulins de Strasbourg et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Le rapport du Président ne comporte pas de description détaillée des procédures en place, ni d'appréciation sur l'adéquation et l'efficacité des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Par conséquent, ces mêmes limitations s'appliquent également à l'étendue de nos diligences et au contenu de notre propre rapport.

Au-delà de la limite mentionnée ci-dessus, et sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Strasbourg, le 15 mai 2009

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Institut Rhénan d'Expertise
Comptable

Jean-Marc Heitzler
Associé

Didier Matzinger
Associé